

Quais ont été faits, et auxquels ils sont spécialement destinés, est frustré et obstrué :—

Il est en conséquence réglé, fixé et ordonné par les Maître, Député Maître et Gardiens de la Maison de la Trinité de Québec, de présent ci-assemblés, que tous tels bois de construction, madriers et plançons qui ne sont pas destinés à l'usage des travaux, à faire à des Vaisseaux ou Vaisseaux sous réparation dans le Cul-du-Sac, et telles douelles, rames, ancres, calèches, charettes et autres effets, voitures, outils et articles placés ou laissés, ou qui en aucun tems à l'avenir seront mis et laissés sur aucun des Quai ou Quais dans le Cul-du-Sac, seront retirés et ôtés des dits Quai ou Quais dans les vingt-quatre heures après une requisition verbale à cet effet, faite par l'Assistant du Maître de Port de Québec, ou par le Surintendant du Cul-de-Sac aux propriétaire ou propriétaires d'iceux, ou aux Personne ou Personnes à la charge desquelles ils sont, ou par ceux qui les auront placés ou laissés sur tels Quai ou Quais ; Et si les dits Propriétaire ou Propriétaires, ou Personne ou Personnes susdites, refusent ou négligent d'ôter et emporter de dessus les dits Quai ou Quais, les dits en dernier mentionnés, bois de charpente, madriers, plançons, douelles, rames, ancres, calèches, charettes ou autres effets, voitures, outils ou articles, ou aucun d'iceux ou aucune partie d'iceux dans le dit espace de vingt-quatre heures, tels Propriétaire ou Propriétaires, ou Personne ou Personnes comme susdit, sévérallement et respectivement pour telle offense, encourront et payeront une amende de quarante chelins du cours de cette Province, qui sera recouvrée, payée et appliquée en la manière prescrite par le Statut en pareil cas fait et pourvu.

Certains bois,
&c. à être ôtés de
dessus les quais
du Cul de Sac.

Penalité.

Et il est en outre réglé, fixé et ordonné par les dits Maître, Député Maître et Gardiens, qu'une semblable amende de quarante chelins du cours susdit, à être recouvrée, payée et appliquée comme susdit, sera encourue et payée par tels Propriétaire ou Propriétaires, Personne ou Personnes comme susdit, respectivement, pour toutes et chaque vingt-quatre heures durant lesquelles les dits bois de construction, madriers, plançons, douelles, rames, ancres, calèches, charettes ou autres effets, voitures, outils ou articles en dernier susdits, ou aucun d'iceux, ou aucune partie d'iceux, continueront et resteront sur les dits Quai ou Quais, après le laps des vingt-quatre heures qui aura immédiatement suivi telle requisition verbale comme susdit.

Autre Penalité.